



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 30 janvier 2024

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	13	17

Date de la convocation : 19 janvier 2024

Date d'affichage de l'ordre du jour : 19 janvier 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le trente janvier à 19h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire sur convocation en date du dix-neuf janvier deux-mil-vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.

Étaient présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur CAUCHOIS Philippe, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame LECOQ Annie, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Madame DELESTRE Nathalie a donné pouvoir à Madame BOULIER Claude.
Monsieur GAUDICHON Vincent a donné pouvoir à Madame LECOQ Annie.
Madame LELIÈVRE Josiane a donné pouvoir à Monsieur CALTOT Daniel.
Monsieur PELFRÈNE Daniel
Monsieur POTHÉRAT Frédéric a donné pouvoir à Madame NÉE Amélie.
Monsieur TOUTAIN Éric

Secrétaire de séance : Madame NÉE Amélie a été nommée secrétaire de séance.

2024 / 008 – ACTUALISATION DES DURÉES ET CONDITIONS D'AMORTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 (pour les communes de moins de 3 500 habitants) impose de prévoir des durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées acquises à compter du 1^{er} janvier 1996,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la tenue d'un inventaire dans le but d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur des limites indicatives fixées pour chaque catégorie. Elle fixe en outre pour certaines catégories d'immobilisations des durées d'amortissements fixes ou plafonnées.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que l'amortissement est en principe linéaire et permet (pour les communes de moins de 3 500 habitants) de calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que, pour permettre d'harmoniser les méthodes de calcul, l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

Date d'affichage de la présente délibération

Le 02 février 2024



Considérant que la conseillère aux décideurs locaux préconise d'amortir également les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme ainsi que les frais d'études non suivis de réalisation,

Face à l'évolution des instructions budgétaires et comptables et la pluralité des biens acquis par la commune, il est proposé d'adopter les durées d'amortissement suivantes pour les immobilisations incorporelles :

Compte	Catégorie	Proposition
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	3 ans
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
204.....	Subventions d'équipement versées	15 ans

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** les durées d'amortissement telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **APPLIQUE** ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront dès l'année 2024 ;
- **DIT** que les amortissements seront calculés selon la méthode de l'amortissement linéaire ;
- **DIT** que cette délibération révoque toutes celles précédemment votées concernant les amortissements ;
- **DIT** que la présente délibération, conformément au décret n° 96-253 du 13 juin 1996, sera transmise à Monsieur le Trésorier de Montville.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Paul COUILLER

